



## NOTICE D'INFORMATION

### ASSISTANCE RAPATRIEMENT DE CORPS

En cas de décès, la Mutuelle MGPA va plus loin et intègre des solutions d'assistance concrètes et personnalisées, afin de vous aider, ainsi que vos proches, à faire face à ce moment difficile  
Les équipes sont à votre écoute, 24h/24 et 7j/7.

**05 49 34 80 16** prix d'un appel local depuis un poste fixe  
ou **+33 5 49 34 80 16** depuis l'étranger



---

La convention d'assistance présentée ci-après propose des garanties d'assistance rapatriement de corps aux adhérents de la Mutuelle Générale de Prévoyance et d'Assistance (MGPA) résidant en France métropolitaine et dans les DROM.

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, ci-après dénommée IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

---

<b>GARANTIES D'ASSISTANCE</b>	<b>P.05</b>
1 - Décès survenu lors d'un déplacement	p.05
<b>CONDITIONS D'APPLICATION</b>	<b>P.07</b>
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.10</b>

# • GARANTIES D'ASSISTANCE •

## 1 - DÉCÈS SURVENU LORS D'UN DÉPLACEMENT

En cas de décès d'un des bénéficiaires survenant lors d'un séjour tel que défini à l'article «Territorialité», IMA organise et prend en charge les garanties suivantes :

### 1.1. LE RAPATRIEMENT DE CORPS

Le rapatriement s'effectue depuis le lieu de surveillance ou celui où a lieu la mise en bière tel que défini à l'article «Territorialité» jusqu'à la commune du lieu d'inhumation ou d'incinération ou de veillée dans le DROM de résidence ou d'origine pour un bénéficiaire domicilié dans un DROM.

Le rapatriement s'effectue depuis le lieu de surveillance ou celui où a lieu la mise en bière tel que défini à l'article «Territorialité» jusqu'à la commune du lieu d'inhumation ou d'incinération ou de veillée dans le DROM d'origine pour un bénéficiaire domicilié en France métropolitaine.

IMA interviendra pour l'organisation et la prise en charge de la prestation, telle que définie ci-après.

Cette garantie comprend :

#### Préparation du rapatriement de corps et présentation du défunt

- démarches et formalités auprès des pouvoirs publics : déclaration de décès à la mairie, laisser passer mortuaire, certificat médical de cause de décès et non-épidémie, certificat de mise en bière,
- location d'une salle de soins (IFT) et soins de conservation,
- prise en charge du séjour en dépositaire, funérarium ou morgue jusqu'à 6 jours,
- transfert avant mise en bière vers le dépositaire, funérarium (ou morgue) le plus proche du lieu de décès,
- cercueil chêne verni 4 poignées, cercueil mé-

talique avec filtre aérien, vis tire-fonds, capiton satiné, ouates, plaque d'identité et emblème religieux ou civil ; hublot avec portillon,

- particularité : si la famille ou le bénéficiaire ont exprimé le souhait de voir le corps incinéré, le cercueil alors mis en place au départ est en bois tendre,
- conditionnement du cercueil pour le transport aérien.

#### Organisation et prise en charge du transport aérien

- transport par véhicule funéraire du lieu de mise en bière à l'aéroport de départ,
- démarches et formalités aéroportuaires (taxes, vacations de police, taxes municipales, taxes de LTA, frais de douane),
- frais de dépositaire à l'aéroport de départ,
- transport aérien du cercueil vers le DROM de résidence ou d'origine,
- transport aérien de l'urne vers le DROM de résidence ou d'origine, dans l'hypothèse où l'incinération du corps soit effectuée sur le lieu de surveillance.

#### Organisation et prise en charge des formalités nécessaires au transport du corps de l'aéroport d'arrivée au lieu d'inhumation ou d'incinération ou de veillée dans le DROM de résidence ou d'origine

- formalités, taxes locales et frais de dédouanement à l'aéroport d'arrivée,
- frais de dépositaire à l'aéroport d'arrivée,
- organisation du transport par véhicule funéraire de l'aéroport d'arrivée au lieu d'inhumation ou d'incinération ou de veillée.

# • GARANTIES D'ASSISTANCE •

## 1.2. SERVICE D'INFORMATIONS RELATIVES AU DÉCÈS

Sur demande téléphonique, les bénéficiaires peuvent obtenir des renseignements dans les domaines suivants :

- dispositions à prendre en cas de décès,
- organisation de la cérémonie,
- soins de conservation,
- toilette rituelle,
- transport du corps,
- inhumation,
- orientation vers un prestataire agréé,
- prélèvement ou don d'organes,
- succession.

par IMA, si elle avait réalisé elle-même l'intervention suite à l'appel des bénéficiaires.

## 1.3. LE DÉPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE

IMA peut prendre en charge le billet aller retour d'un proche, résidant en France métropolitaine ou dans un Département ou Région d'Outre-Mer, pour accompagner le décédé vers le DROM de résidence ou d'origine.

## 1.4. PRISE EN CHARGE APRÈS-COUP

Lorsque la garantie d'assistance « rapatriement de corps » n'aura pas été réalisée par IMA, afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires qui auraient engagé des dépenses de leur propre initiative, IMA pourra apprécier leur prise en charge, sur justificatifs.

Les montants de cette prise en charge ne pourront excéder les coûts qui auraient été engagés

# • CONDITIONS D'APPLICATION •

IMA intervient 24h/24 à la suite d'appels émanant du bénéficiaire au numéro suivant :

**05 49 34 80 16** prix d'un appel local depuis un poste fixe  
ou **+33 5 49 34 80 16** depuis l'étranger

Ces garanties ne doivent aucunement se substituer aux interventions des services publics, ni aux prestations dues par les organismes sociaux et les employeurs.

IMA se réserve le droit de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives à la famille du bénéficiaire (acte de naissance, certificat de décès....).

IMA ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques. Le bénéficiaire est garanti lorsqu'il se trouve à bord d'un appareil et au contact d'un équipage muni de toutes les autorisations réglementaires. En revanche, tous les autres risques liés à la navigation aérienne sont exclus (compétitions, raids, démonstrations...).

IMA ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où les ayants droit auraient commis de façon volontaire des infractions à la législation en vigueur.

En cas de déclaration mensongère du bénéficiaire et/ou de non remboursement d'une avance de frais, les faits seront portés à la connaissance de la MGPA. IMA réclamera s'il y a lieu, au bénéficiaire, le remboursement de tout ou partie des frais qui pourraient être considérés comme la conséquence directe de ce comportement.

## FAITS GÉNÉRATEURS

Les garanties décrites dans ce document, s'appliquent :

- en France métropolitaine et DROM autre que celui de résidence habituelle, pour un bénéficiaire domicilié dans un DROM, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ces études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois,
- à l'étranger, pour un bénéficiaire domicilié en France Métropolitaine ou dans un DROM, lors d'un séjour temporaire d'une durée maximale de trois mois.

## TERRITORIALITÉ

Monde entier, à l'exception de la France métropolitaine et du DROM d'origine pour un bénéficiaire domicilié en France métropolitaine.

Monde entier, à l'exception du DROM de résidence et du DROM d'origine pour un bénéficiaire domicilié dans un DROM.

## DURÉE DES GARANTIES

La période de validité du contrat d'assurance obsèques souscrit auprès de la MGPA.

# • CONDITIONS D'APPLICATION •

## RÉSILIATION

Les garanties d'assistance cessent de plein droit en cas de résiliation du contrat d'assurance obsèques souscrit par l'adhérent auprès de la MGPA pour tout événement survenu ultérieurement ainsi qu'en cas de résiliation du contrat d'assurance souscrit par la MGPA auprès d'IMA. Toutefois, dès lors que l'intervention d'assistance aurait été engagée avant la résiliation, elle serait menée à son terme par IMA.

## SUBROGATION

IMA est subrogée à concurrence du coût de l'assistance accordée, dans les droits et actions des bénéficiaires contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ; c'est-à-dire qu'IMA effectue en lieu et place des bénéficiaires les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des bénéficiaires contre IMA a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- la reconnaissance non équivoque par IMA du droit à garantie des bénéficiaires,
- la demande en justice, même en référé,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles ou un acte d'exécution forcée.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'ensemble des informations recueillies dans le cadre de la gestion d'un dossier d'assistance est destiné à IMA afin de mettre en œuvre les garanties d'assistance auxquelles les bénéficiaires peuvent prétendre.

Ces informations sont transmises aux sous-traitants et prestataires d'IMA, sollicités dans la mise en œuvre et l'organisation de l'opération d'assistance, ainsi qu'à la MGPA à l'exception des données à caractère médical susceptibles d'être collectées. Elles peuvent, le cas échéant, être transmises hors de l'Union Européenne.

La demande de mise en œuvre des garan-

# • CONDITIONS D'APPLICATION •

ties emporte autorisation expresse des bénéficiaires à IMA de communiquer les informations médicales susceptibles d'être collectées à tout professionnel devant en connaître pour accomplir la mission qui lui est confiée par IMA.

Dans ces conditions, les bénéficiaires reconnaissent libérer les professionnels de santé susceptibles d'intervenir dans la mise en œuvre des garanties de leur obligation de secret professionnel sur les informations médicales.

Conformément aux dispositions de la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les bénéficiaires disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant. L'exercice de ce droit peut se faire auprès d'IMA.

## RÉCLAMATION ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'application des garanties, les bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site [www.ima.eu](http://www.ima.eu), Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) ou par courrier à : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 9.

# • DÉFINITIONS •

Dans le cadre de la notice, les termes ci-après doivent être entendus avec les acceptions suivantes :

## ASSUREUR

IMA, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481 511 632, soumise au contrôle de l'ACPR 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 9.

## BÉNÉFICIAIRES

Sont bénéficiaires l'adhérent souscripteur d'un contrat obsèques auprès de la MGPA, son conjoint de droit ou de fait ainsi que leurs enfants à charge désignés comme ayant droit.

Par conjoint, il faut entendre le conjoint de droit ou de fait (concubin, ou partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité).

## DOMICILE

Lieu habituel de résidence principale de l'adhérent en France Métropolitaine ou dans un DROM (Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion et Mayotte).

## DROM D'ORIGINE

DROM de naissance de l'adhérent.





MGPA assistance intervient 24h/24  
à la suite d'appels émanant des bénéficiaires au numéro suivant

---

**05 49 34 80 16** prix d'un appel local depuis un poste fixe  
ou **+33 5 49 34 80 16** depuis l'étranger